

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE 154-2014 AFIN DE MODIFIER
DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage no. 154-2014 est en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Lantier souhaite apporter diverses modifications concernant la location des maisons et chalets sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 14 août 2017;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté, le 14 août 2017, le premier projet de règlement numéro 185-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 154-2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 septembre 2017 conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté, le 13 novembre 2017, le second projet de règlement numéro 185-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 154-2014 ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de signatures pour faire une demande de participation à un référendum n'a pas été atteint; dépôt du certificat à la séance du 11 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 185-2017.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le chapitre 3 (Classification des usages) du Règlement de zonage no. 154-2014 est modifié par l'ajout de l'article 3.2.2.8.2 qui se lit comme suit :

« 3.2.2.8.2 Classe Location à long terme d'une habitation

Cette classe comprend les habitations unifamiliales qui sont mises en location à long terme, contre une rémunération, soit un établissement où est offert de l'hébergement en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment implanté en mode isolée où l'usage principal est « habitation unifamiliale »;
2. La durée minimale de la location est de 31 jours;
3. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est autorisée;
4. L'autorisation émise par la Municipalité est valide pour une période de 12 mois;
5. Le requérant doit démontrer à la Municipalité que l'installation septique est conforme à la réglementation provinciale en amont de toute autorisation visée au paragraphe précédent. »

ARTICLE 3 L'Annexe B « Grille des normes de zonage » de ce règlement est modifiée par :

1. L'interdiction de la classe « Résidence de tourisme » (à la ligne 16) par le retrait du point dans les zones 2V, 3V, 4V, 6V, 7V, 8V, 10V, 11V, 13H, 14M, 15H, 16H, 17H, 18C, 25ER, 26ER, 27H et 28I;
2. L'ajout de la classe « Location à long terme d'une habitation » à la ligne 21 et l'autorisation de cet usage, par l'ajout d'un point, dans les zones 2V, 3V, 4V, 6V, 7V, 8V, 10V, 11V, 13H, 14M, 15H, 16H, 17H, 18C, 25ER, 26ER, 27H et 28I.

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 11 décembre 2017

Par la résolution numéro : 2017.12.254

(original signée)

Richard Forget,
Maire

(original signée)

Benoit Charbonneau,
Directeur général

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 14 août 2017

Date de l'adoption du premier projet : 14 août 2017

Numéro de résolution : 2017.08.172

Date de l'assemblée de consultation publique : 9 septembre 2017

Date de l'adoption du second projet : 13 novembre 2017

Numéro de résolution : 2017.11.229

Date de l'adoption du règlement : 11 décembre 2017

Numéro de résolution : 2017.12.254

Date d'émission de l'avis de conformité de la MRC (entrée en vigueur): 18 janvier 2018

Date de publication : 21 février 2018

Annexe 1 : La grille des normes de zonage modifiée